CDN N°060-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Réformation Interdiction temporaire d'exercer
Date	23/05/2023	**Durée**	1 an dont 9 mois avec sursis
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	060-2022		

MOTS-CLES

Compétence de la juridiction
Procédure préalable - Conciliation - Délibération de l'organe compétent

Manquement à la confraternité **Avantages financiers illicites – Abus de cotation et actes fictifs**

ABSTRACT

Radiation en première instance d'un masseur-kinésithérapeute collaborateur à la suite d'une plainte déposée par le titulaire du cabinet, à laquelle s'est associé le conseil départemental, pour fraude à l'assurance maladie.

Saisie en appel, la chambre nationale rejette les moyens soulevés par le requérant contestant la régularité de la décision ainsi que les moyens concernant la recevabilité de la plainte du titulaire du cabinet et du conseil départemental. De plus, elle rejette l'allégation de détournement de pouvoir faite par le requérant à l'encontre du juge disciplinaire et rejette également les arguments du conseil départemental visant à élargir sa plainte à d'autres aspects du comportement du requérant.

Elle rappelle qu'il ne résulte d'aucun texte qu'un mémoire présenté devant la juridiction disciplinaire doive comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article R. 4321-122 du code de la santé publique. Ensuite, le juge n'a aucune obligation de faire droit à une demande de report de l'audience formulée par une partie, hormis motifs exceptionnels tirés des exigences du débat contradictoire.

La chambre rappelle également que les irrégularités qui ont pu entacher la procédure de conciliation (absence de signature par les parties sur toutes les pages du procès-verbal de non conciliation, le fait que le procès-verbal ne traduise pas fidèlement le contenu des débats, la production par une partie de nouvelles pièces du dossier postérieurement à la conciliation) sont sans incidence sur la recevabilité de la plainte auprès de la juridiction disciplinaire de première instance et sur la régularité de la procédure juridictionnelle. De même, il n'appartient pas au juge

disciplinaire de connaitre de questions relatives à la composition des instances ordinales, et la composition du conseil départemental lors de la délibération où il a été décidé de s'associer à une plainte disciplinaire est sans incidence sur la régularité de la délibération.

En ce qui concerne les griefs de la plainte à l'encontre du requérant, la chambre nationale retient la facturation d'honoraires abusifs ainsi que la réalisation d'actes fictifs, ce dernier ayant présenté au remboursement de l'assurance maladie un nombre d'actes très supérieur à celui pouvant découler de l'agenda de rendez-vous du cabinet et incompatible avec les horaires d'ouverture du cabinet.

Enfin, la chambre retient le grief de facturation contraire à la nomenclature générale des actes professionnels et estime que le collaborateur a manqué aux exigences de bonne confraternité en dissimulant certains actes dans l'intention de minorer le montant de la rétrocession. Elle ne considère cependant pas que celui-ci a porté atteinte à la dignité de la profession.

La chambre reforme la décision de première instance et prononce la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la masso-kinésithérapie pendant un an, dont neuf mois avec sursis.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-54, R. 4321-77, R. 4321-78, R. 4321-79, R. 4321-99 et R. 4321-122.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie
Date	27/04/2022
Dispositif	Radiation

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Masseur-kinésithérapeute Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gers	**Qualité du/des requérant(s)**	Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Masseur-kinésithérapeute Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Gers